

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le 23 JUIL. 2012

ARRÊTÉ N° 230/2012 - DRT

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur la RD 21, hors agglomération des Communes
de BRUEBACH et BRUNSTATT**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 à R. 413-16,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
- VU** l'avis des Maires des Communes de BRUEBACH et BRUNSTATT,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

CONSIDERANT qu'afin de sécuriser les usagers et les riverains de la route départementale ; il convient d'une part, d'étendre la limitation de vitesse à 70 km/h sur la RD 21, à partir de la sortie de l'agglomération mulhousienne, jusqu'à la fin de la réglementation actuelle, à savoir : le virage sis avant la fin de la forêt, sur le ban communal de BRUNSTATT, et d'autre part, il y a également lieu de limiter le secteur situé au droit du virage "In den Nesseln", hors agglomération de la commune de BRUEBACH ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté départemental permanent n° 220/2005 du 11 juillet 2005 est abrogé.

.../...

Article 2 – La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 21, dans les deux sens de circulation, du PR 3+277 au PR 4+387, depuis la sortie de l'agglomération mulhousienne jusqu'au virage situé avant la fin de la forêt de Brunstatt, hors agglomération de la Commune de BRUNSTATT.

Article 3 – La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 21, dans les deux sens de circulation, du PR 5+221 au PR 5+376, au droit du virage "In den Nesseln", hors agglomération de la Commune de BRUEBACH.

Article 4 - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par une signalisation conforme à la signalisation réglementaire prévue dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- Mme le Maire de la Commune de BRUNSTATT,
- M. le Maire de la Commune de BRUEBACH,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRESIDENT

Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH

Direction des Infrastructures Routières
et des Transports

Colmar, le 11 JUIL 2005

ARRÊTÉ N° 220/2005 - DIR

**Portant réglementation permanente de la circulation sur
la RD 21, hors agglomération, sur le territoire de
la Commune de BRUNSTATT**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,

VU les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,

VU l'avis favorable du Maire de la Commune de BRUNSTATT,

VU l'avis du Directeur des Infrastructures Routières et des Transports,

CONSIDÉRANT que d'une part, la présence de nombreux chemins d'accès aux jardins familiaux présents sur la RD 21, et que d'autre part, le débouché de la "Rue de la Forêt" sur la RD 21 en sortie d'une courbe serrée, entraînent un risque pour la sécurité des usagers de cette route départementale ; il est nécessaire de limiter la vitesse à 70 Km/h sur la RD 21, dans les deux sens de circulation ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

.../...

ARRÊTE :

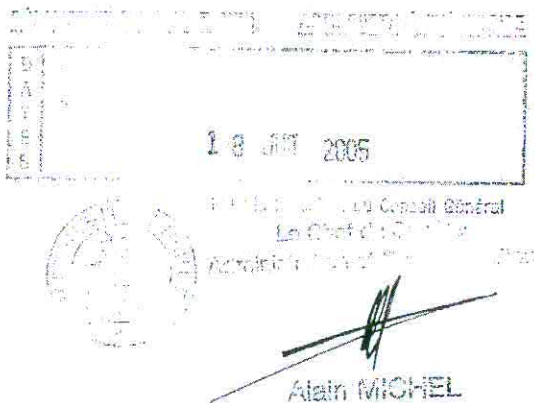
ARTICLE 1^{ER} - L'arrêté départemental permanent n° 045/2001 - DIR du 28 février 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 Km/h sur la RD 21, dans les deux sens de circulation, entre les PR 3+496 et PR 4+387, hors agglomération, sur le ban communal de BRUNSTATT.

ARTICLE 3 - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes par les soins de la Subdivision de l'Équipement de Mulhouse-Sud.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de BRUNSTATT,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.



LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER